

Enquêtes internes : une pratique sans foi ni loi ?

26/02/2020



Quelle place pour l'exercice des droits de la défense dans le cadre des enquêtes internes ? Faute de règles claires, la pratique soulève des questions qui préoccupent juristes et avocats.

Le mouvement est lancé : les acteurs économiques étant de plus en plus souvent tenus d'opérer eux-mêmes un contrôle de leur comportement (blanchiment, corruption, compliance, etc.), les enquêtes internes se multiplient. Or, dès lors que les méthodes de conduite de ces investigations peuvent entrer en conflit avec le droit de ne pas s'auto-incriminer, il convient de s'interroger sur la place qu'y occupent les droits de la défense.

Un sujet de préoccupation pour les juristes et les avocats

Une question sur laquelle se sont penchés Aurélien Hamelle, directeur juridique groupe de Total, et Sophie Obadia, avocate au barreau de Paris, lors d'une table-ronde organisée par le Conseil national des barreaux le 17 janvier 2020 à Paris, dans le cadre d'une journée entièrement consacrée à la vague d'autorégulation des affaires imposée aux acteurs économiques par les pouvoirs publics.

Cette question fait notamment écho à un des volets de l'affaire Carlos Ghosn pointé du doigt par les avocats de Renault l'an passé : ces derniers ont ainsi exprimé, dans un courrier adressé aux avocats de Nissan, de « sérieuses préoccupations » sur les méthodes utilisées par le constructeur automobile japonais et son conseil juridique pour conduire leur enquête interne, et notamment sur leur façon de traiter certains salariés de Renault.

Pas de confidentialité pour le dossier de conformité

Au sein des entreprises, le dossier de conformité comprenant toutes les enquêtes effectuées dans le cadre de l'évaluation des tiers « réunit une mine d'informations », a souligné Aurélien Hamelle. Or, « ce dossier, qui identifie des risques et des mesures de remédiation, n'est pas couvert par une confidentialité ni par les droits de la défense parce qu'il a été constitué hors cadre d'un contentieux. On ne fait pas faire ce travail par les

avocats parce que cela fait partie d'un tout, c'est une brique du contrôle interne, et chez Total, on fait des milliers d'évaluations par an ». Si un contrôle ou un contentieux survient, « les autorités savent que l'entreprise a ces informations et elles peuvent demander à les consulter. L'entreprise peut tout à fait refuser, mais cela aura nécessairement un impact sur la relation avec ces autorités. »

Rapports d'enquête : « il faut mener la plume avec précaution »

Dès lors que l'entreprise lance une enquête interne, après une alerte, un signalement du contrôle interne ou une révélation dans la presse, « on sait que l'on entre potentiellement dans la constitution d'éléments de défense », a poursuivi Aurélien Hamelle.

C'est pourquoi « il faut mener la plume avec précaution » dans les rapports d'enquête : « il faut faire très attention à ce que l'on écrit parce que ces rapports ne sont couverts par aucun secret ».

Chez Total, « on fait assez vite appel aux avocats pour avoir un regard extérieur et pour bénéficier de la confidentialité client-avocat », et les experts qui font partie des équipes d'enquête « sont mandatés par l'avocat pour pouvoir bénéficier de la confidentialité ».

« Le plus sensible, c'est la protection des droits de la défense »

Reste que, sur ce terrain, « le plus sensible, c'est la protection des droits de la défense », qu'il s'agisse des dirigeants ou de collaborateurs de l'entreprise, potentiellement suspects ou témoins. « Il n'y a aucune bonne pratique en la matière », a-t-il regretté. Chez Total,

« on s'astreint à respecter les droits de la personne visée : on l'informe qu'elle fait l'objet d'une alerte ou d'un signalement du contrôle interne, on essaie d'obtenir de la personne qu'elle coopère à l'enquête mais on ne l'oblige jamais à répondre, et on l'informe qu'elle peut se faire assister d'un conseil ». Et « nous sommes en train de rédiger un guide pour harmoniser nos pratiques d'enquête interne ».

Si la personne refuse de répondre, « l'entreprise peut envisager une procédure disciplinaire, non pas parce que la personne a refusé de répondre mais parce que l'entreprise dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour le faire ». Et de souligner : « il n'y a pas de double discours ni de faux-semblant au sein de l'entreprise, il y a des règles et il ne s'agit pas de trouver des fusibles ».

Une pratique qui doit gagner en crédibilité

« J'ai assisté à plusieurs reprises des dirigeants qui étaient sommés de répondre », a témoigné l'avocate Sophie Obadia. « L'avocat est assez démuni parce que l'on ne sait pas toujours précisément ce qui est reproché à la personne auditionnée » et « parce qu'il n'y a

pas d'obligation de produire le procès-verbal de l'audition ».

L'enquête interne « est une pratique qui ne respecte pas les droits de la défense, et notamment le droit de ne pas s'auto-incriminer et le droit de pouvoir relire ce que l'on a dit ».

« Cette procédure n'en est pas vraiment une dans la mesure où elle n'est pas annulable », a-t-elle souligné. Qui plus est, « il y a une porosité évidente entre l'enquête interne et le bureau du juge d'instruction, qui n'hésite pas à convoquer l'avocat qui a mené les investigations et à lui demander le rapport ». Au final, « si cette procédure d'enquête interne ne s'améliore pas de façon à la rendre plus crédible, elle deviendra un gadget », a estimé l'avocate.

« Pour ménager l'intérêt de l'entreprise et celui de ses collaborateurs, il faudrait élaborer un corps de règles claires de droit souple pour guider la conduite de l'enquête interne », a conclu Aurélien Hamelle. « Il faudrait élaborer quelque chose de collectif, à l'échelle européenne, que l'on pourrait aussi opposer aux Américains ».

Miren Lartigue

Ecrit par

Miren Lartigue

Mots-clés

compliance

A lire également

- «Airbus a accompagné l'enquête en apportant une coopération exemplaire», T. Baudesson
- Les mesures-clés pour être RGPD et Sapin II «compliant»
- [Infographie] Deux ans après la loi Sapin II, les entreprises ne sont que partiellement à jour de leurs obligations
- Le parquet de Paris signe sa première CJIP avec la Bank of China

Autres articles de l'édition

- Futur partenariat UE-Royaume-Uni : coup d'envoi des négociations

- CPF : la Caisse des dépôts prépare l'acte II de la réforme avec les abondements des entreprises
- Délais de paiement : 15 sociétés condamnées pour un montant total d'amendes de 750 M€